

Gouvernement du Québec

### Décret 178-98, 17 février 1998

CONCERNANT l'aliénation du Parc des Chutes-de-la-Chaudière

ATTENDU QU'en vertu du décret 94-94 du 10 janvier 1994 le ministre des Affaires municipales a été désigné pour exercer les fonctions du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche relatives au développement du loisir, des sports et du plein air;

ATTENDU QUE par l'attribution de cette nouvelle fonction, il s'est vu confier, entre autres, la gestion d'immeubles qualifiés « d'immeubles hors parcs et hors réserves fauniques »;

ATTENDU QU'un de ces immeubles est connu et désigné comme étant le Parc récréo-touristique des Chutes-de-la-Chaudière (ci-après « le Parc ») et est constitué de terrains situés sur le territoire des villes de Charny, Saint-Nicolas et Saint-Rédempteur;

ATTENDU QUE des discussions ont cours depuis plusieurs années avec les municipalités concernées afin que celles-ci se portent acquéreur du Parc;

ATTENDU QUE dès 1995, le ministre des Affaires municipales confiait la gestion du Parc à un organisme du milieu, et plus particulièrement, depuis 1996, aux villes de Charny et de Saint-Nicolas et ce moyennant compensation;

ATTENDU QUE le ministre souhaite se départir du Parc avant le 1<sup>er</sup> avril 1998;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1) permet au ministre, avec l'autorisation du gouvernement, d'aliéner tout immeuble;

ATTENDU QUE les villes de Charny, Saint-Nicolas et Saint-Rédempteur sont disposées à acquérir le Parc;

ATTENDU QUE le ministre est disposé à aliéner, à certaines conditions, le Parc aux trois municipalités identifiées plus haut ou à toute personne intéressée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le ministre des Affaires municipales soit autorisé à aliéner le Parc récréo-touristique des Chutes-de-la-Chaudière, notamment, aux conditions suivantes:

— l'acquéreur doit s'engager à consentir, le cas échéant, des servitudes permanentes à la Société québécoise d'assainissement des eaux et à la Société Innergex eu égard aux travaux effectués sur le site du Parc;

— l'aliénation du Parc est assortie de l'octroi d'une compensation pour l'acquéreur d'une somme qui ne peut excéder 200 000 \$ prise à même les crédits du ministère des Affaires municipales, si telle aliénation a lieu avant le 1<sup>er</sup> avril 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29494

Gouvernement du Québec

### Décret 182-98, 17 février 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Louis Duclos comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto

ATTENDU QUE l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit que le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, établir des bureaux au Canada, à l'extérieur du Québec, et y nommer les chefs de poste;

ATTENDU QUE monsieur Louis Duclos a été nommé chef de poste du Bureau du Québec à Toronto par le décret 773-96 du 26 juin 1996, que son mandat viendra à expiration le 18 juin 1998 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvé le renouvellement du mandat de monsieur Louis Duclos comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto, à compter du 19 juin 1998, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Conditions d'emploi de monsieur Louis Duclos comme chef de poste du Bureau du Québec à Toronto

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30)